



Parlement jurassien  
Groupe PDC/JDC

Question écrite no : 2447

**Station de lavage de voitures et repos dominical, la législation actuelle doit-elle être actualisée ?**

Dans le courant de cette année, la police cantonale est intervenue à Courgenay afin que les trois stations de lavage de voitures situées pourtant loin des habitations (donc sans nuisances sonores) ne soient plus exploitées le dimanche et ce au grand désarroi des exploitants.

Depuis le 01.08.2008, la nouvelle loi sur les activités économiques (RSJU 930.1) ne soumet plus à autorisation les stations de lavage. L'abrogation du régime d'autorisation, au nom de la liberté de commerce (LMI), concerne également toute une série d'autres activités comme par exemple les courtiers en immeubles, les détectives privés, les entreprises de thanatologie, les salons de coiffure, les fripiers, etc.

Toutefois, la loi sur les jours fériés officiels et le repos dominical (RSJU 555.1) est toujours applicable. L'article 3 stipule que « Pendant les jours fériés officiels, il est interdit de se livrer à un travail ou à une occupation qui cause du bruit... ». L'article 5 désigne l'autorité de police locale pour autoriser des dérogations. L'article 7 demande que les communes édictent des règlements sur l'application du repos dominical. Certaines activités pourraient être soumises à autorisation préalable, cependant, l'exploitation d'une station de lavage n'est pas mentionnée dans la liste des activités qui pourraient être autorisées (lettres a à d de l'art. 7).

A l'heure actuelle, c'est toujours la législation bernoise reprise par le Jura qui continue à s'appliquer dans le domaine des jours fériés, toutefois la législation bernoise a été modifiée et s'avère plus libérale. En effet, selon des renseignements pris au service de l'urbanisme de Moutier, dans le canton de Berne la loi cantonale permet d'ouvrir les lavages tous les jours, et ce depuis le 1er décembre 1996, les communes n'osant pas établir des règlements plus restrictifs.

Par contre, chaque demande d'ouvrir un nouveau lavage ou de prolonger au dimanche nécessite l'obtention d'un permis de construire. Le permis sera de la compétence du canton (préfecture) et sera soumis aux spécialistes du beco (économie bernoise,

protection contre les immissions), qui feront un rapport afin de déterminer si le bruit sera acceptable, en fonction notamment de la zone où se situe le lavage ainsi que des distances au voisinage. Par la suite, le préfet statuera en fonction du rapport du beco et des éventuelles oppositions.

Au vu de ce qui précède, nous demandons au Gouvernement de répondre aux questions suivantes :

1. La liste des activités économiques indiquées à l'article 7 (lettres a à d - RSJU 555.1) semble exhaustive, dès lors, peut-on considérer l'absence de l'exploitation d'une station de lavage le dimanche comme étant vide juridique ?
2. Dans le cadre d'une révision sur les jours fériés officiels et le repos dominical (RSJU 555.1), le Gouvernement serait-il disposé à proposer une réglementation différenciée concernant les stations de lavage, notamment d'interdire le dimanche l'exploitation de ces stations lorsque celles-ci sont situées près d'habitations et de les laisser fonctionner hors agglomération ?

Nous remercions le Gouvernement de ses réponses.

Delémont, le 22 juin 2011

Pour le groupe PDC/JDC

Jean-Marc Fridez

A.B. Givelli

M-Fr. Chénal

Jamie

70/000

Fritz

III

P. Lenoir

Alle